

Comment prouver que vous êtes héritier d'une succession (attestation, acte de notoriété) ?

Si l'un de vos proches décède, vous pouvez prouver que vous êtes son héritier par attestation signée de tous les héritiers ou par acte de notoriété. Cela dépend du montant de la succession.

Règlement d'une succession

En cas de succession inférieure à 5 910 €, vous pouvez prouver que vous êtes héritier par une attestation signée par tous les héritiers.

À quoi sert l'attestation ?

L'attestation, signée par tous les héritiers, permet de justifier que vous êtes héritier d'une succession.

Vous pouvez ainsi effectuer les opérations suivantes :

Retirer les sommes figurant sur les comptes bancaires du défunt, dans la limite de 5 910 €, pour régler les actes conservatoires (vous devez présenter des justificatifs à l'établissement financier : factures, bons de commande des obsèques ou avis d'imposition)

Si le montant total des sommes détenues par l'établissement bancaire est inférieur à 5 910 €, obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant.

L'héritier qui fait la démarche auprès de l'établissement bancaire doit fournir les documents suivants :

Attestation signée de l'ensemble des héritiers

Son extrait d'acte de naissance

Extrait d'acte de naissance du défunt et copie intégrale de son acte de décès

Extrait d'acte de mariage du défunt, s'il était marié au moment du décès

Extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation

Certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés. Vous pouvez obtenir ce document auprès du fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV) ou auprès de l'association pour le développement du service notarial (ADSN).

- [Interrogation du fichier des testaments](#)

Où s'adresser ?

Association pour le développement du service notarial (ADSN)

Pour se renseigner et pour demander à consulter le fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV), couramment appelé fichier des testaments .

Vous pouvez notamment demander un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés.

Par téléphone

0 800 306 212

Service et appel gratuits

Par messagerie

fcddvpublic@adsn.fr

serviceclient@adsn.fr

Par courrier

Service FCDDV public

95, avenue des Logissons

13107 VENELLES CEDEX

Quelles informations doivent être indiquées dans l'attestation ?

Les héritiers doivent indiquer les informations suivantes dans l'attestation :

Il n'existe pas de testament, ni d'autres héritiers du défunt.

Il n'existe pas de contrat de mariage.

La personne présentant le document est autorisée à percevoir, pour le compte des héritiers, les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers.

Il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant l'identification d'un héritier ou la composition de la succession.

La succession ne comporte aucun bien immobilier.

À noter

Tous les héritiers doivent signer l'attestation.

Combien coûte l'établissement de l'attestation ?

Vous devez payer la **production du certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés**.

Vous pouvez payer par chèque, ou par carte bancaire en cas de demande en ligne.

Le prix varie selon l'endroit où vous en faites la demande.

L'interrogation du FCDDV coûte 18 € .

L'interrogation du FCDDV coûte 16,28 € .

L'interrogation du FCDDV coûte 15 € .

En cas de succession supérieure à 5 910 €, vous devez demander au notaire d'établir un acte de notoriété pour prouver que vous êtes héritier.

À quoi sert l'acte de notoriété ?

L'acte de notoriété permet de justifier que vous êtes héritier d'une succession.

Vous pouvez ainsi effectuer les opérations suivantes :

Démarches où vous devez justifier que vous êtes bien héritier (par exemple pour modifier le titulaire de la carte grise d'un véhicule)

Faire débloquer les sommes figurant sur les comptes bancaires du défunt, dont le montant est supérieur à 5 910 € .

À noter

La reconnaissance que vous êtes héritier ne signifie pas que vous avez accepté la succession.

Quelles informations sont indiquées dans l'acte de notoriété ?

L'acte de notoriété contient les informations suivantes :

Identité du défunt

Existence ou non de dispositions particulières concernant l'héritage (par exemple, un testament ou une donation entre époux)

Identité complète de chaque héritier

Lien de filiation et degré de parenté de chaque héritier par rapport au défunt

Part revenant à chacun des héritiers.

Comment obtenir un acte de notoriété ?

Vous et les autres héritiers devez vous rendre chez un notaire.

Vous devez lui transmettre l'**acte de décès** du défunt. Vous devez également fournir au notaire les **documents d'état civil** justifiant votre lien avec le défunt (acte de naissance, livret de famille...).

Où s'adresser ?

Notaire

Combien coûte l'établissement d'un acte de notoriété ?

L'établissement d'un acte coûte 57,69 € (69,23 € TTC).

D'autres frais peuvent s'ajouter, notamment les émoluments de formalités et/ou des droits d'enregistrement. Vous pouvez demander au notaire un devis écrit détaillé du montant des frais à régler ou un état prévisionnel du coût de l'opération.

Questions – Réponses

- [Le recours à un notaire est-il obligatoire dans le cadre d'une succession ?](#)
- [Frais de notaire : de quoi s'agit-il ?](#)
- [Quels sont les tarifs des notaires en matière de succession ?](#)
- [Qui doit payer les frais d'obsèques ?](#)
- [À quoi sert le fichier central des dispositions de dernières volontés \(FCDDV\) ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Déclaration de décès, obsèques et sépulture](#)
- [Héritage : ordre et droits des héritiers](#)
- [Règlement d'une succession](#)
- [Testament](#)

Où s'informer ?

• Informations notariales

Service de renseignements des notaires de France. Ce service ne propose pas de consultations personnalisées.

Par téléphone

0 892 011 012

Ouvert du lundi au jeudi de 9h30 à 18h et le vendredi de 9h30 à 17h

Numéro violet ou majoré : 0,80 € / minute + prix d'un appel

- Pour obtenir un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés :

Association pour le développement du service notarial (ADSN)

Pour se renseigner et pour demander à consulter le fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV), couramment appelé fichier des testaments .

Vous pouvez notamment demander un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés.

Par téléphone

0 800 306 212

Service et appel gratuits

Par messagerie

fcddvpublic@adsn.fr

serviceclient@adsn.fr

Par courrier

Service FCDDV public

95, avenue des Logissons

13107 VENELLES CEDEX

**Services en
ligne**

- Interrogation du fichier des testaments
Téléservice

Et aussi...

- Déclaration de décès, obsèques et sépulture
- Héritage : ordre et droits des héritiers
- Règlement d'une succession
- Testament

**Textes de
référence**

- Code civil : articles 730 à 730-5
Preuve de la qualité d'héritier (acte de notoriété)
- Code monétaire et financier : articles L312-1-1 à L312-1-8
Preuve de la qualité d'héritier par attestation signée de l'ensemble des héritiers (article L312-1-4)
- Code de commerce : articles A444-53 à A444-58
Tarifs des notaires
- Arrêté du 7 mai 2015 relatif au montant maximum des comptes du défunt pour effectuer certaines opérations liées à la succession sur présentation d'une attestation de l'ensemble des héritiers
- Circulaire du 19 février 2015 concernant la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00